



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'extension et le réaménagement du parking de la gare de l'Isle-Adam - Parmain (95)

n° : F- 011-19-C-0022

Décision du 5 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F- 011-19-C-0022 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Extension et réaménagement du parking de la gare de l'Isle Adam - Parmain (95) », reçu complet de SNCF Mobilités le 4 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaménager le parking existant de la gare de l'Isle-Adam - Parmain et à réaliser son extension, pour passer de 98 places à 160 places, étant précisé que les nouvelles emprises seront situées sur une friche ferroviaire appartenant à la SNCF, et que l'extension réalisée est de l'ordre de 2 500 m²,

- étant précisé que le projet prévoit trois places pour les véhicules électriques, ainsi que des places réservées au covoiturage,

- étant précisé sur le projet comprend également :

- la création d'une piste cyclable, afin d'assurer la continuité entre la piste existante et la gare,
- la reprise du réseau d'assainissement, étant précisé que la gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle (places de stationnement végétalisées et noue végétalisée), avant passage par un séparateur d'hydrocarbures et rejet dans le réseau existant,
- des aménagements paysagers (arbres et végétation herbacée),

- étant précisé qu'il est également envisagé la création d'une crèche de 10 berceaux, mais que sa réalisation dépendra notamment de résultats d'études acoustiques en cours sur d'autres crèches du même type, en cours de construction sur d'autres parkings,

- qui a pour objectif de faciliter le report modal des usagers de la voiture vers le train, et s'inscrit dans l'engagement d'Île-de-France Mobilités d'augmenter l'offre de stationnement aux abords des gares, se traduisant par la labellisation du parking en « Parc Relais »,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Parmain (95),
- au droit de la gare de l'Isle-Adam - Parmain, située sur la ligne H du réseau transilien,

- à environ 1,4 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches,
- à proximité de l'Oise, au sein d'une enveloppe d'alerte zones humides, correspondant à la classe 3 (zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser),
- au sein du parc naturel régional du Vexin Français, le site étant situé en zone « constructible ou construite »,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts sur les milieux aquatiques qui devraient être limités, le projet intégrant la reprise du système de traitement des eaux pluviales, les surfaces nouvellement imperméabilisées étant par ailleurs limitées,
- les impacts sur les milieux naturels qui devraient être modérés, les inventaires fournis concluant à la présence d'une végétation rudérale banale, étant précisé que, même si les études définitives d'identification des zones humides n'ont pas été réalisées, les premiers résultats des études écologiques ne montrent pas d'espèces indicatrices de zones humides,
- l'absence d'autres impacts significatifs du fait des caractéristiques du projet, qui n'est notamment pas de nature à augmenter de manière importante les flux routiers vers ou depuis la gare,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'extension et de réaménagement du parking de la gare de l'Isle-Adam - Parmain, présenté par SNCF Mobilités, n° F- 011-19-C-0022, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

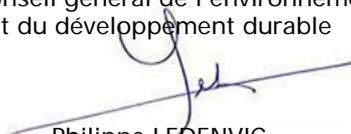
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 avril 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX